

Pourquoi est-il dit que celui qui quitte la Tariqa court à sa perte alors que l'affiliation à celle-ci n'est pas un acte obligatoire (Fard), ni une Sounna semi-obligatoire (Sounna mouakada) dans l'apparence de la loi (Chari'a) et quelles en sont les preuves ?

REPONSE

Ces paroles font référence à ce qui a été dit dans **Djawahirou-I-Ma'ani** écrit sous la dictée de Cheikh 'Ali Harazim (qu'Allah l'agrée) où il est dit : « **Celui qui prend de nous le Ouid et qui le délaisse complètement ou le néglige celui-là sera puni et châtié** », comme l'a dit le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) à Seïdina Ahmed Tijani (qu'Allah sanctifie son précieux secret).

Dans le livre **El Ifadat-I-Ahmediya** du Cheikh Mohamed Taïeb Sefiani (qu'Allah l'agrée), Chérif Hassanite, et dans lequel sont rassemblées les paroles de Seïdina Ahmed Tidjani (qu'Allah sanctifie son précieux secret), il est dit : « **Celui qui a délaissé le Ouid après l'avoir pris récoltera la perte dans ce bas monde et dans l'au-delà.** »

Dans le livre **El Jaïchou-I-Kabir** du Cheikh Mohamed Tijiti (qu'Allah l'agrée), en parlant des conditions du Dhikr de la Tariqa Tidjaniya, il est dit : « **Celui qui l'a négligé par paresse et non pas par refus du Dhikr et de la Tariqa, celui-là ne sort pas du cercle des gens aimés. S'il l'a fait par refus des oraisons, mais qu'il se repent, celui-là on peut lui redonner mais s'il ne se repent pas alors, comme il a été dit par Cheikh Mohamed Al Hafidh Tidjani (qu'Allah l'agrée) : « Cette sentence concerne celui qui l'a négligé, mais quant à celui qui l'a entièrement délaissé ou négligé avec mépris celui-là sera puni et châtié et les malheurs s'abatront sur lui dans ce bas monde, dans l'au-delà et personne ne pourra plus rien faire pour lui. »** C'est ainsi que cela a été mentionné par Seïdina Ahmed Tijani (qu'Allah sanctifie son précieux secret) comme l'en avait informé le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui).

En ce qui concerne les preuves sur ce sujet il y en a beaucoup et parmi elles il faut savoir que la Tariqa Tidjaniya, dans ses oraisons, est construite sur trois piliers qui sont :

- La demande de pardon
- La prière sur le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui)
- La parole « Le Ilêha Ila Llah » qui est le signe de l'islam.

Elle est basée aussi sur des conditions parmi lesquelles se trouve le devoir de préserver les prières en groupe, sauf en cas d'excuse valable, ainsi que la propreté du corps, des habits et de l'endroit si possible. Tout comme celles de suivre les commandements de la Chari'a en public et en secret, ainsi que le devoir de ne pas se croire à l'abri de la ruse d'Allah, le fait de vénérer et de respecter le caractère sacré de tous les saints. Le fait également d'aimer tous les croyants et de préserver les liens avec eux pour Allah, le fait de ne pas s'attribuer le titre de Cheikh attribuant l'autorisation pour l'accomplissement du Ouid sauf pour celui qui en a reçu l'autorisation, le fait de ne pas insulter, détester et de critiquer le Cheikh ou tout ce qui pourrait lui porter atteinte.

Celui donc, qui abandonne ces conditions mentionnées qui définissent la Tariqa, celui-là abandonne par là même l'accomplissement du verset qui dit : « **[...] Et implorez le pardon d'Allah car Allah est Le Pardonneur et Le Très Miséricordieux** » (Sourate 73 L'enveloppé, verset 20) ainsi que le verset qui dit : « **[...] Et Allah ne les châtiara pas tant qu'ils Lui demandent pardon.** » (Sourate 08 Le butin, verset 33)

On comprend ici qu'Allah (qu'Il soit Glorifié et Exalté) les châtiara s'ils délaissent ceci et la preuve en est le hadith suivant : « **Le serviteur est à l'abri du châtiement d'Allah tant qu'il demande pardon.** » (Rapporté par Ahmed selon Fadala ibn 'Oubeïd (qu'Allah l'agrée))

Et le hadith qui dit : « **Allah a fait descendre sur moi, deux protections pour ma communauté : Allah ne les châtiara pas alors que tu es parmi eux et Allah ne les châtiara pas tant qu'ils Lui demandent pardon.** » **Ainsi si je pars, je leur laisse la demande de pardon jusqu'au jour de la résurrection.** » (Rapporté par Tirmidhi selon Abou Moussa (qu'Allah les agrée))

Et le hadith qui dit : « **Celui qui demande assidûment à Allah de l'absoudre, Allah lui ménage une issue pour chaque situation étroite, lui apporte la solution de tout ce qui le préoccupe et lui donne sa subsistance d'où il ne s'attendait pas.** » (Rapporté par Ahmed et Abou Daoud, Nassa-i, Ibn Majah, Ibn Hibban et El Hakem selon Ibn Abbas (qu'Allah les agrée))

Ce qui veut dire donc, que celui qui délaisse la demande de pardon ne trouvera ni issue, ni subsistance bénéfique, ni secours.

L'Imam 'Ali (qu'Allah l'agrée) a dit : « **Je m'étonne de celui qui est dans la perdition alors qu'il a, avec lui, la cause pour être sauvé.** » Ils ont dit : « **Mais quelle est-elle ?** » Il a répondu : « **C'est la demande de pardon.** »

Celui qui abandonne la Tariqa, de ce fait, abandonne aussi l'accomplissement du verset qui dit : « **Allah et ses anges prient sur le Prophète, Ô ! Vous qui avez cru priez sur lui et saluez-le abondamment.** » (Sourate 33 Les coalisés, verset 56)

Et le hadith qui dit : « **Celui qui me bénit une fois, Allah le bénit dix fois à cause d'elle.** » (Rapporté par Ahmed, Mouslim, Abou Daoud, Tirmidhi, Nissa-i, Ibn Majah selon Abou Houreyra (qu'Allah l'agrée), Ibn Omar, Ibn el 'As, Anas, Oubey ibn Ka'b, Ibn Talha, Ibn 'Aouf, et 'Amir ibn Rabi'a (qu'Allah les agrée)).

Dans **Djawahirou-I-Ma'ani** notre saint Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) a dit à Seïdina Ahmed Tidjani (qu'Allah sanctifie son précieux secret) : « **Celui qui prend de toi un Dhikr dis-lui alors parmi tes conseils : Notre Dhikr-ci est immense et je vous mets en garde contre son renoncement et je vous mets en garde contre son délaissement, car la prière sur le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) est immense. Elle fait partie de la porte de la perfection et elle est la grande entrée, celui qui l'a abandonné ne trouvera plus d'autres portes pour pouvoir entrer.** »

Et dans le hadith il est dit : « **Celui qui oublie la prière sur moi a manqué le chemin du Paradis.** » (Rapporté par Ibn Majah et Abou Nou'aïm et il a été évoqué par Souyoufi selon Ibn 'Abbas, et par Ibn Abi Hatem selon Jaber (qu'Allah l'agrée) ainsi que par Tabarani selon Housseïn (qu'Allah l'agrée) et par Baïhaqi selon Abou Houreyra (qu'Allah l'agrée))

Cheikh Jazouli (qu'Allah l'agrée) dit dans son livre Dalailoul Khaïrate : « **Le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) veut dire par « l'oubli » l'abandon, donc si celui qui abandonne manque le chemin du Paradis alors celui qui prie sur lui, chemine vers le paradis.** »

On constate ainsi que l'abandon de la demande de pardon et de la prière sur le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) est la cause de la perdition et du châtement. Qu'Allah nous guide vers les causes du pardon !

Et dans l'abandon de « Lê ilêha ila llah » se trouve la caractéristique des gens du feu contre qui Allah (qu'Il soit Glorifié et Exalté) dit : « **C'est ainsi que nous agissons envers les criminels {34} qui lorsqu'on leur disait Lê ilêha ila llah, ils s'enflaient d'orgueil. {35}** » (Sourate 37 Saffat, versets 34, 35)

Lorsque l'on délaisse l'accomplissement de Lê ilêha ila llah on délaisse aussi le hadith qui dit : « **Excédez dans l'attestation de Lê ilêha ila llah avant qu'il y ait un obstacle entre elle et vous, et faites-la répéter à vos mourants.** » (Rapporté par Ibn 'Adi et Abou Ya'la selon Abou Houreyra (qu'Allah les agrée))

Ainsi que le hadith qui dit : « **Dîtes Lê ilêha ila llah et vous réussirez.** » (Rapporté par Ahmed)

Comme il a été dit par El Fichni dans son commentaire des hadiths de Nawawi : « **Cela nous indique que celui qui l'abandonne ne pourra remporter le succès et la réussite.** »

Et dans le hadith qui dit : « **On m'a ordonné de combattre les gens jusqu'à ce qu'ils disent Lê ilêha ila llah.** »

Il (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) a dit aussi à son oncle Abou Taleb : « **Dis Lê ilêha ila llah, une parole par laquelle je pourrais témoigner pour toi auprès d'Allah.** » et dans une autre version « **Dans laquelle j'attesterai pour toi, mais il n'a pas voulu.** » (Comme il est rapporté dans les deux Sahih et autres selon Abou Hourayra (qu'Allah l'agrée))

Et le hadith qui dit : « **Lê ilêha ila llah préserve les serviteurs de la colère d'Allah tant qu'ils n'ont pas privilégié leurs affaires mondaines, mais s'ils privilégient leurs affaires mondaines sur leur religion et qu'ils disent Lê ilêha ila llah alors celle-ci sera rejetée sur eux et Allah leur dira : « Vous avez menti. » » (Rapporté par Daïlami, Abou Mansour et Abou Ya'la selon Anas (qu'Allah l'agrée)).**

On comprend par-là que celui qui abandonne cette parole, il ne lui profitera pas de l'avoir prononcé auparavant puisque cela sera rejeté contre lui.

Et dans le hadith qui dit : « **Et les gens du paradis ne regretteront rien à part un seul instant passé sans évoquer Allah.** » (Rapporté par Tabarani et Baihaqi selon Mou'adh).

En ce qui concerne l'origine de la transmission de cette parole, ou tout autre, par les Chouyoukh, de même que le fait de faire le pacte d'allégeance spirituel des Soufis et le fait de serrer les mains dans l'engagement avec les gens sincères, il y a ce que l'imam Ahmed a rapporté dans son **Mousnad** ainsi que Tabarani, Nissa-i et d'autres, selon Ya'la Ibn Chaddad Ibn Aous (qu'Allah l'agrée) qui a dit : « **Il m'a été dit par Abi Chaddad Ibn Aous et Oubada Ibn Samat (qu'Allah les agrée) qu'ils dirent : « Nous étions auprès du Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) lorsqu'il nous dit : « Y a-t-il des étrangers parmi vous ? » C'est à dire des gens du livre, nous avons répondu : « Non ! Ô Messenger d'Allah ! » Et il ordonna de fermer la porte puis il dit : « Levez vos mains et dites Lê ilêha ila llah. » Nous levâmes nos mains un moment ensuite le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) a baissé ses mains puis a dit : « Louange à Allah ; Ô ! Mon Seigneur tu m'as envoyé avec cette parole et tu me l'as ordonné et tu m'as promis par elle le paradis et certes Tu ne manques pas à Ta promesse. » Puis il nous dit : « Recevez la bonne nouvelle qu'Allah vous a pardonné. »** (Rapporté par Ahmed, Tabarani, Nissa-i et d'autres)

Dans une autre version que cite Ibn Hajr El 'Asqalani, rapporté par Ahmed selon une chaîne bonne et Tabarani, il est ajouté : « **le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) a levé ses mains et nous avons levé nos mains, ensuite il a dit : « Baissez vos mains et recevez la bonne nouvelle que vous avez été pardonné. »** »

Dans l'écrit du Cheikh Youssouf El Kourani El 'Ajimi, il est rapporté que le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) a dit : « **Ô ! Ali, l'Heure ne viendra pas tant qu'il y aura encore à la surface de la terre une personne qui dit Allah, Allah.** » 'Ali (qu'Allah l'agrée) lui demanda : « Comment dois-je évoquer, Ô! Messenger d'Allah ? » Il (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) a répondu : « **Ferme tes yeux et écoute-moi dire trois fois pendant que je l'écoute aussi.** » Le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) a alors dit Lê ilêha ila Allah les yeux fermés à voix haute pendant que 'Ali (qu'Allah l'agrée) l'écoutait, ensuite 'Ali (qu'Allah l'agrée) a dit Lê ilêha ila llah les yeux fermés à voix haute pendant que le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) l'écoutait. »

Quel est donc l'état de celui qui a pris les oraisons Tidjani héritées de cette méthode particulière puis qui l'abandonne ?

S'il abandonne les conditions déjà citées, il abandonne aussi par conséquent l'accomplissement du verset qui dit : « **Purifiez vos intentions dans chaque mosquée.** » (Sourate 07 El A'raf, verset 29)

Et le verset suivant : « **[...] Et inclinez-vous avec ceux qui s'inclinent** » (Sourate 2 La vache, verset 43)

Ainsi que le verset : « **Ne remplissent les mosquées d'Allah que ceux qui croient en Allah et au jour dernier [...]** » (Sourate 9 Le repentir, verset 18)

Et le hadith qui dit : « **Le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) a failli brûler les maisons de ceux qui n'assistaient pas aux prières en groupe.** » (Rapporté par l'imam Malik, les deux cheikhs, Abou Daoud, Tirmidhi et Nissa-i selon Abou Houreyra (qu'Allah l'agrée))

Ibn Mass'oud (qu'Allah l'agrée) a dit : « **Si vous priez dans vos demeures comme prie ce dissident chez lui, alors vous aurez délaissé la Sounna de votre Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) et si vous délaissez la Sounna de votre Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) alors vous vous égarerez.** » (Rapporté par Mouslim, Abou Daoud, Nissa-i et Ibn Majah)

Et le hadith qui dit : « **Il n'y a pas trois personnes dans la ville ou dans la campagne qui ne prient pas ensemble sans que ce ne soit Chaïtan qui les a dominés. Donc, je vous recommande le groupe, car le loup ne dévore que la brebis isolée.** » (Rapporté par Abou Daoud, Baihaqi, Ahmed, Nissa-i, El Hakem et Ibn Hibban selon Abou Darda (qu'Allah l'agrée))

S'il abandonne la condition qui traite de la pureté, il abandonne par là même l'accomplissement du verset qui dit : « **Et tes habits purifie-les.** » (Sourate 74 L'enveloppé, verset 04)

Et le verset qui dit : « **[...] Certes Allah aime les gens qui se repentent et Il aime ceux qui se purifient.** » (Sourate 2 La vache, verset 222)

Et le hadith qui dit : « **La pureté rituelle représente la moitié de la foi.** » (Rapporté par Ahmed, Mouslim, Tirmidhi, selon Ibn Malik El Ach'ari (qu'Allah l'agrée))

S'il abandonne la condition qui traite de la sauvegarde des commandements de la Loi (Chari'a), il abandonne de même le verset suivant : « [...] **Que prennent garde ceux qui désobéissent à son ordre qu'une tentation s'abatte sur eux ou qu'ils ne soient touchés par un châtiment douloureux.** » (Sourate 24 La lumière, verset 63)

Et le hadith qui dit : « **Celui qui fait une œuvre qui n'est pas de nous, elle sera alors rejetée.** » (Rapporté par Ahmed, les deux cheikhs selon Aïcha (qu'Allah l'agrée))

Et le hadith qui dit : « **Aucun de vous n'est croyant jusqu'à ce que ses passions soient dans le suivi de ce que j'ai apporté.** » (Rapporté par Boukhari dans le livre Qouratou-l-'Aïn ainsi que par El Hakem et Ibn 'Asaker)

S'il abandonne la condition qui dit de ne pas se sentir à l'abri de la ruse de Dieu, il abandonne l'accomplissement du verset qui dit : « **Se croient-ils donc à l'abri de la ruse d'Allah ? Ne se croient à l'abri de la ruse d'Allah que les gens perdants.** » (Sourate 07 El A'raf, verset 99)

Ibn Mass'oud (qu'Allah l'agrée) a dit : « **Le croyant considère ses péchés comme s'il était assis sous une montagne et qu'il craignait qu'elle ne s'effondre sur lui, tandis que le pervers voit ses péchés comme une mouche qui passe sous son nez.** » (Rapporté par Boukhari)

Il est dit dans le Sahih Boukhari aussi, que la crainte du croyant est qu'il a peur que ses œuvres soient annulées alors qu'il n'en est pas conscient.

Ibrahim Timi a dit : « **À chaque fois que je compare mes paroles avec mes œuvres, j'ai peur d'être parmi les menteurs.** »

Ibn Abi Malika a dit : « **J'ai vécu avec trente compagnons du Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) et tous avaient peur de l'hypocrisie, il n'y en avait pas un d'entre eux qui disaient : « Moi j'ai la foi de Jibril et de Mikail (paix sur eux) » »**

On rapporte que seul le croyant craignait Hassen (qu'Allah l'agrée) tandis que l'hypocrite non.

Cheikh Abd El Qader Djilani (qu'Allah l'agrée) a dit : « **Allah m'a donné quarante promesses et engagements de ne pas ruser avec moi lorsque je l'ai vu en rêve et malgré cela je ne me sens pas à l'abri de la ruse d'Allah en raison de l'immensité de Son Pouvoir qu'on ne peut cerner et il fait certes ce qu'Il veut.** » comme rapporté par Cha'rani dans Minan.

Charaïchi a dit : « **Ne te considère pas sur terre comme croyant ou comme mécréant jusqu'à ce que tu disparaisses dans la tombe, car la clôture de ton terme t'est cachée et celui qui n'est pas dans la perte craint assurément la ruse.** »

Seïdina Ahmed Tijani (qu'Allah sanctifie son précieux secret) récitait ces vers : « **Celui qui se croit à l'abri de la ruse d'Allah, je jure par Allah qu'il est ignorant ; Celui qui craint la ruse d'Allah, je jure par Allah qu'il est un Connaisseur ; Car ne peut être ignorant que celui qui se sent à l'abri d'Allah ; Et ne peut être Connaisseur que celui qui craint Allah.** »

Se sentir immunisé contre la ruse d'Allah fait partie de la perte et le désespoir fait partie de la mécréance, tandis qu'avoir la crainte et l'espérance cela est la foi et Allah les a réunis chez ses très élevés prophètes (paix sur eux). Allah (qu'Il soit Glorifié et Exalté) a dit à leur sujet : « [...] **Ils s'empressaient dans les bienfaits et ils Nous invoquaient par amour et par crainte, étant humbles envers Nous.** » (Sourate 21 Les prophètes, verset 90)

Celui qui abandonne l'accomplissement de la parole de Seïdina Ahmed Tijani (qu'Allah sanctifie son précieux secret) qui est rapporté dans **Djawahirou-l-Ma'ani** : « **On ne doit pas se moquer du caractère sacré de nos maîtres les Waly, on ne doit pas négliger leur valeur. Honorez le caractère sacré des Waly morts ou vivants, car celui qui honorera leur caractère sacré, Allah honorera le sien, et celui qui les méprisera, Allah le rabaissera et se mettra en colère contre lui, ne dévalorise pas le caractère sacré des Saints.** »

Celui-là abandonne aussi l'accomplissement du verset qui dit : « [...] **Allah élèvera parmi vous ceux qui ont cru et ceux qui ont reçu la science [...]** » (Sourate 58 La discussion, verset 11)

Ainsi que le hadith qui dit : « **Trois personnes ne peuvent être négligées que par un hypocrite à l'hypocrisie flagrante, la personne qui a vieilli dans l'islam, l'imam juste et celui qui enseigne le bien.** » (Rapporté par Abou Cheikh selon Jaber (qu'Allah l'agrée))

Et l'autre hadith qui dit : « **Trois personnes ne peuvent être négligées que par un hypocrite : celui qui a vieilli dans l'islam, le détenteur de la science et l'imam juste.** » (Rapporté par Tabarani selon Abou Oumama (qu'Allah l'agrée)). Ces deux hadiths sont mentionnés par l'Imam Souyouti.

Ainsi que le hadith qui dit : « **Il n'est pas des nôtres celui qui ne respecte pas nos plus âgés, ne fais pas clémence à nos jeunes et ne reconnaît pas le droit de nos savants.** » (Rapporté par Ahmed et El Hakem selon Oubada (qu'Allah l'agrée) et Tirmidhi selon Anas (qu'Allah l'agrée))

Et le hadith qui dit : « **Celui qui n'est pas clément envers nos jeunes et ne reconnaît pas le droit de nos plus âgés, celui-là n'est pas des nôtres.** » (Rapporté par Boukhari et Abou Daoud selon Ibn 'Omar (qu'Allah l'agrée) et Ibn El 'As (qu'Allah l'agrée))

Et le hadith Qoudoussi qui dit : « **Celui qui S'en prend à un de mes Waly je lui déclarerai la guerre.** » (Rapporté par Boukhari, Ahmed et Ibn Majah selon Abou Houreyra (qu'Allah l'agrée))

Celui qui abandonne la condition qui recommande d'aimer tous les croyants, il abandonne l'accomplissement du hadith qui dit : « **Vous ne rentrerez au paradis que lorsque vous croirez et vous croirez que lorsque vous vous aimerez, voulez-vous que je vous dise une chose que si vous la faisiez vous vous aimeriez ?** » Ils dirent : « **Oui !** » Il dit (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) : « **Saluez-vous les uns les autres.** » (Rapporté par Ahmed, Abou Daoud, Mouslim selon Abou Houreyra (qu'Allah l'agrée))

Et le hadith qui dit : « **Offrez-vous des présents, aimez-vous, serrez-vous les mains et la rancune vous quittera.** » (Rapporté par Ibn 'Asaker selon Abou Houreyra (qu'Allah l'agrée) ainsi que Tirmidhi, Tabarani, Bai'haqi, Daraqoutni et Ibn 'Ady selon 'Aïcha (qu'Allah l'agrée), Anas et Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée))

Et le hadith qui dit : « **Aucun de vous ne croira tant qu'il n'aimera pas pour son frère ce qu'il aime pour lui-même.** » (Rapporté par Ahmed et les six rapporteurs hormis Abou Daoud, selon Anas (qu'Allah l'agrée))

Celui qui délaisse la condition qui ordonne de ne pas donner le Ouird ou de ne pas se consacrer Cheikh sans autorisation, il abandonne l'accomplissement du hadith : « **Celui qui fait semblant d'avoir ce qu'on ne lui a pas donné est comme celui qui s'habille de calomnie.** » (Rapporté par Ahmed, les deux Cheikh, Abou Daoud selon Asma (qu'Allah l'agrée) et 'Aïcha (qu'Allah l'agrée))

Et l'autre qui dit : « **Celui qui prétend détenir quelque chose alors que ce n'est pas à lui, il n'est pas des nôtres et qu'il prépare sa place en enfer.** » (Rapporté par Mouslim selon Abou Dhar (qu'Allah l'agrée))

Celui qui délaisse la condition qui nous interdit de critiquer et de ne pas s'opposer au Cheikh, il délaisse par là même l'accomplissement du verset suivant qui dit : « **[...] Il croit en Allah et il croit aux croyants.** » (Sourate 9 Le repentir, verset 61) c'est-à-dire il atteste ce que leur dit les croyants et le certifie comme il est rapporté dans le Madarak de Nesfi et autres exégèses.

Et le verset qui dit : « **[...] Si un pervers vous emmène des nouvelles alors vérifiez-les [...]** » (Sourate 49 Les appartements, verset 6) cela montre que l'on se doit d'accepter l'information rapportée par un seul homme juste, car si on n'accepte pas sa parole cela veut dire qu'on le considère comme un pervers comme rapporté par Nesfi, Qastalani et Razi.

Ainsi que l'autre verset qui dit : « **[...] Certaines conjectures sont des péchés [...]** » (Sourate 49 Les appartements, verset 12)

Zoujaj a dit : « **Ces conjectures concernent les mauvaises pensées qu'on a envers les gens de bien.** » comme rapporté par Nesfi.

Dans le livre intitulé **Adhiya**, il est dit que cela est interdit (Haram) et entraîne donc le châtement, 'Omar (qu'Allah l'agrée) a dit : « **Ne pense pas du mal de la parole que tu entends de ton frère tant que tu lui trouves une interprétation dans le bien.** »

Cha'rani a dit : « Nous avons fait serment de ne jamais démentir les hommes pieux lorsqu'ils nous informent de leur état même s'ils leur arrivent des choses qui dépassent notre compréhension et tant qu'elles ne contredisent pas les fondements de la Loi car le but de chacun d'entre eux est de nous décrire la puissance Divine qui entre dans le domaine du possible et Allah est capable de toute chose. »

Dans le **Boughia** de Sidi 'Arbi Ibn Sa-ih, il est rapporté que le Cheikh Banime avait vu le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) en rêve avec devant lui Cheikh Ahmed Tijani (qu'Allah sanctifie son précieux secret) et Cheikh Mokhtar El Kounti (qu'Allah l'agrée), il raconte : « Cheikh Mokhtar (qu'Allah l'agrée) me réprimandait pour avoir laissé son Ouid en faveur de celui de Sidi Ahmed Tijani (qu'Allah sanctifie son précieux secret) et lorsque ses reproches devinrent incessants, le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) se tourna alors vers lui en lui disant : « **Voilà ceux qu'Allah a guidés, suit leur guidance [...]** » (Sourate 6 Les bestiaux, verset 90) et suite à cela il se tut. »

Et dans le livre **Kachf Al Hijab** du Hajj Ahmed Soukeirij, il est rapporté que le Chérif Majdhoub 'Ali Chtioui était dans la voie Qadiriya, Cheikh Abd El Qader Djilani (qu'Allah l'agrée) lui est apparu dans son dévoilement, et il lui demanda alors : « Ô ! Mon maître, nous avons entendu parler d'un Cheikh qui est apparu à Abi Semghoun, que dis-tu de lui ? » « Ô ! Mon fils, lui répondit-il, il est l'arbre et nous sommes tous sous son ombre. » Ceci fut la cause par laquelle il prit la Tariqa Tidjaniya et Abi Semghoun est le village où Sidi Ahmed Tidjani (qu'Allah sanctifie son précieux secret)

Tous les arguments précités sont des preuves sur la menace qu'a rapporté Sidi Ahmed Tidjani (qu'Allah sanctifie son précieux secret) à l'encontre de celui qui a abandonné la Tariqa après avoir été affilié et avoir contracté le pacte, car son abandon signifie donc l'abandon des oraisons et de ses conditions et on cherche protection auprès d'Allah contre la faiblesse de la volonté spirituelle et sa diminution.

À propos de la question concernant le fait que son accomplissement n'est pas un acte obligatoire (Fard), ni une Sounna semi-obligatoire (Sounna Mouakada) dans l'apparence de la Loi, nous répondons que ceci est valable avant d'avoir contracté le pacte, mais après il est devenu obligatoire (Wajib) par un engagement, cela entre dans le cadre des vœux pieux (Nadhar) reconnus par les savants.

Dans le livre **Kaoukabou Al Waqad** du Cheikh Mokhtar Al Kounti (qu'Allah l'agrée) il est dit : « La règle qui concerne les Oraisons des pieux anciens est la même que celle qui concerne les actes obligatoires, car ils deviennent obligatoires par l'engagement, le pacte et le vœu pieux. Donc, il est obligatoire de les rattraper comme on le fait pour les actes obligatoires. »

Dans le livre **Tara-if wa Tala-id** de son fils Sidi Mohammed (qu'Allah l'agrée) il est dit : « Ordonnez obligatoirement aux disciples de rattraper ce qu'ils ont manqué de leurs oraisons (Aourad) et de ses devoirs, il ne faut pas leur trouver d'excuse dans ce qui a pu être négligé sachant que leurs oraisons, qui ont une chaîne de transmission certifiée, ont été prises par le biais de l'engagement et du vœu pieux et personne ne peut nier l'obligation de rattraper les engagements pris sous forme de vœux pieux, ni dans la Chari'a, ni dans la Haqiqa. »

Les juristes équitables disent que le vœu pieux demande un rattrapage, quant aux Soufis, ils disent qu'il ne faut pas repousser l'adoration en dehors de son moment d'accomplissement et que si le moment est passé, on se doit alors de la faire. Allah (qu'Il soit Glorifié et Exalté) dit dans le Coran : « [...] **Et accomplis la prière pour M'évoquer.** » (Sourate 20 Taha, verset 14)

Ensuite, Il a mentionné le hadith rapporté par les deux Cheikh, Abou Daoud Nissa-i selon 'Aïcha et Oum Salama (qu'Allah les agrée) que le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) a prié deux rak'at après la prière du 'Asar puis il a dit (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) : « **Des gens de la tribu de 'Abdulqaïs m'ont empêché de faire deux rak'at (cycle de la prière) après le Dhohr alors je les ai faites maintenant.** » Ensuite il les a gardés chez lui toutes les deux. »

Allah (qu'Il soit Glorifié et Exalté) dit : « **Ô ! Vous qui avez cru, respectez vos engagements [...]** » (Sourate 5 La table servie, verset 1)

Allah (qu'Il soit Glorifié et Exalté) dit : « **Respectez le pacte d'Allah si vous vous engagez.** » (Sourate 16 Les abeilles, verset 91)

Allah (qu'Il soit Glorifié et Exalté) dit : « [...] **Si vous parlez soyez juste même s'il s'agit d'un proche parent et respectez votre pacte avec Allah.** » (Sourate 6 Les bestiaux, verset 152)

Allah (qu'Il soit Glorifié et Exalté) dit : « **C'est abominable auprès d'Allah que de dire ce que vous ne faites pas.** » (Sourate 61 Le rang, verset 3)

Et Il a dit aussi (qu'Il soit Glorifié et Exalté) : « [...] **et qu'ils respectent leurs vœux pieux [...]** » (Sourate 22 Le pèlerinage, verset 29)

Ainsi que le hadith rapporté par 'Aïcha (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) a dit : « **Celui qui fait le vœu d'obéir à Allah, il doit alors Lui obéir et celui qui fait le vœu de Lui désobéir, il ne doit pas Lui désobéir** » (Rapporté par Malik, Ahmed et les six hormis Mouslim)

Et quelle obéissance est plus grande que celle de demander pardon, de prier sur le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui), de dire Lâ Ilêha ila Ilah, et de respecter les gens pieux ?

'Omar (qu'Allah l'agrée), une fois, a fait le vœu de se retirer pendant la nuit dans la Mosquée sacrée, le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) lui a dit : « **Tu dois respecter ton vœu.** » Alors il s'est retiré une nuit. (Rapporté par les deux Cheikh et Ibn 'Asaker)

Et dans l'exégèse de Nawawi sur le Sahih Mouslim il a dit : « **Les musulmans sont unanimes sur l'authenticité du vœu pieux et l'obligation de le respecter si on a fait le vœu d'une obéissance.** »

Dans l'exégèse de Qastalani sur Sahih Boukhari, il a dit : « **Les vœux pieux dans la Loi, c'est l'engagement pour se rapprocher par des actes qui n'étaient pas obligatoires, mais qui par ceux-là, sont rendus obligatoires, dans le hadith qui dit : « Celui qui fait le vœu d'une obéissance à Allah, qu'il Lui obéisse... »** Cela est un ordre qui rend obligatoire le vœu pieux, tout cela nous démontre que dans l'apparence de la Loi et son sens caché, les actes qui n'étaient que recommandés deviennent obligatoires dans le cadre des vœux pieux. »

Qu'Allah nous guide dans l'accomplissement de ce qui nous est ordonné et le délaissement de ce dont Il nous a mis en garde. Amine.

Intitulé de la question et réponse tirée et traduite du livre « **Silah At-Tidjaniyine** » de l'éminent savant Alfa Hachim (qu'Allah lui fasse miséricorde).

Zaouiya Tidjaniya El Koubra d'Europe